



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 6 2 4

---

Règlement sur le colportage et la sollicitation et  
abrogeant divers règlements sur le même sujet

---

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 2 avril 2007, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux et Germain Poissant, formant le QUORUM.

Est également présent : M<sup>e</sup> François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT que les anciennes villes d'Iberville et de Saint-Luc avaient chacune leur propre réglementation en matière de colportage ou de sollicitation;

CONSIDÉRANT la fusion de ces cinq municipalités le 24 janvier 2001;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'abroger lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement en matière de sollicitation et de colportage en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités, de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 19 mars 2007;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 19 mars 2007, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0624, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 6 2 4

---

Règlement sur le colportage et la sollicitation et  
abrogeant divers règlements sur le même sujet

---

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Rien dans le présent règlement ne libère le colporteur ou le solliciteur de l'obligation de détenir un permis sous l'autorité de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) et de se conformer aux dispositions de cette loi lorsqu'elle est applicable.

### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

#### *Cantine :*

Véhicule spécialement équipé qui parcourt un circuit de distribution pour y fournir un service de restauration rapide. Comprend également un véhicule, mobile ou non, aménagé pour la préparation et la vente de biens de restauration rapide.

#### *Colportage :*

Sollicitation de porte à porte à des fins lucratives.

#### *Personne :*

Personne morale ou physique, y compris une association et une société.

#### *Place publique :*

Tout chemin, rue, ruelle, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, piscine, place, plage, escalier, jardin, jeux d'eau, parc, terrain de jeux, estrade ou stationnement à l'usage du public, un cours d'eau et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

#### *Sollicitation :*

Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons.

#### *Tricycle :*

Véhicule à trois (3) roues mû par la pression des pieds ou un véhicule analogue destiné à la vente de marchandises, de friandises ou de rafraîchissements glacés.

### **ARTICLE 3 : HEURES DE SOLLICITATION**

Il est interdit de faire du colportage, à quelque fin que ce soit, avant 9 h et après 18 h du lundi au vendredi ainsi qu'avant 10 h et après 18 h les samedis et dimanches.

### **ARTICLE 4 : AVIS D'INTERDICTION**

Il est interdit à toute personne de colporter ou de solliciter en un lieu arborant un avis le prohibant. L'avis doit être apposé de façon visible.

**ARTICLE 5 :**

**VENTE À LA CRIÉE**

Il est interdit et constitue une infraction le fait de faire de la vente à la criée.

**ARTICLE 6 :**

**ATTITUDE**

Il est interdit à toute personne qui colporte ou sollicite, pour quelque fin que ce soit, de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

***TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES***

**ARTICLE 7 :**

**CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent titre ne s'applique pas :

- a) aux congrégations religieuses;
- b) aux Églises constituées en personnes morales;
- c) aux organismes sans but lucratif;
- d) à la sollicitation de contribution politique;
- e) aux livreurs de journaux;
- f) à la sollicitation réalisée dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires, communautaires, culturelles ou de loisirs, à des fins de bienfaisance ou pour le bien être général de la population;
- g) à la sollicitation téléphonique ou par courrier;
- h) à la sollicitation par un commerçant portant sur un bien nécessaire à l'exercice du métier, de l'art ou de la profession de la personne sollicitée.

**ARTICLE 8 :**

**COLPORTAGE INTERDIT**

Il est interdit à toute personne de faire du colportage sans y être autorisée par un permis valide émis par la Ville.

**ARTICLE 9 :**

**DEMANDE DE PERMIS**

Une demande de permis de colportage doit être présentée au Service de l'urbanisme et doit notamment, contenir les informations suivantes :

- a) le nom, la date de naissance s'il y a lieu, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne requérante;
- b) la description de l'activité qui sera réalisée, soit : la durée, le territoire visé, les biens, objets ou services qui seront vendus ou offerts, le cas échéant, les nom, prénom et date de naissance des colporteurs ou sollicitateurs qui circuleront dans les rues pour la personne requérante;
- c) un engagement à respecter les dispositions du présent règlement.

Le formulaire de demande de permis de colportage peut être conforme au modèle suggéré en annexe « A ».

**ARTICLE 10 :** **DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE**

Pour être conforme, une demande de permis de colportage doit être accompagnée des documents et effets suivants :

- a) une copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association s'il y a lieu;
- b) une copie du permis de commerçant itinérant émis par l'Office de protection du consommateur lorsque requis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- c) une somme correspondant au coût du permis en argent comptant, chèque certifié, traite bancaire ou mandat poste.

**ARTICLE 11 :** **CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS**

Un permis de colportage ne peut être émis que si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande doit être faite au moins trente (30) jours avant le début de l'activité;
- b) la personne requérante doit avoir une place d'affaires légalement constituée dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu où sont vendus ou offerts, dans le cours normal des activités, des objets, effets, marchandises ou services identiques à ceux faisant l'objet de la demande;
- c) la personne requérante doit détenir un permis émis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* lorsque requis par cette loi, ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;
- d) le signataire de la demande doit être majeur, à moins de détenir une permission écrite du titulaire de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone de celui-ci ou avoir la personnalité juridique.

**ARTICLE 12 :** **PERMIS DE COLPORTAGE**

Le permis de colportage est émis dans les trente (30) jours du dépôt d'une demande conforme, si toutes les conditions d'émission sont rencontrées.

Le permis de colportage peut être conforme au modèle suggéré en annexe « A ».

**ARTICLE 13 :** **DURÉE ET VALIDITÉ**

Le permis de colportage est émis pour la durée de l'activité, laquelle ne peut excéder un an, et n'est valide que pour la personne requérante, l'activité, la durée, les produits et le territoire qui y sont mentionnés. Il ne peut être émis plus de deux permis par année pour une même personne et ces permis doivent viser des périodes distinctes.

**ARTICLE 14 :** **NOMBRE DE COLPORTEURS**

La personne titulaire du permis ne peut utiliser plus de deux (2) colporteurs sur l'ensemble du territoire de la ville.

**ARTICLE 15 :** **COÛT**

Le coût du permis de colportage est de cinquante (50 \$) dollars auquel il faut ajouter cinq (5 \$) dollars par jour de calendrier compris dans sa période de validité.

**ARTICLE 16 :**

**IDENTIFICATION**

Toute personne qui colporte ou sollicite en vertu d'un permis émis sous l'autorité du présent règlement doit en tout temps avoir en sa possession un exemplaire du permis émis. À cette fin, le Service de l'urbanisme est autorisé à remettre une copie conforme du permis à chaque colporteur identifié dans une demande de permis selon le paragraphe b) des articles 9 et 18 du présent règlement.

Ce permis doit être exhibé sur demande de l'autorité compétente lors de l'exercice de l'activité. Toute personne autorisée en vertu du paragraphe b) des articles 9 et 18 du présent règlement doit porter sur elle de façon visible un carton d'identification indiquant le nom du titulaire du permis et un numéro de téléphone permettant de joindre un représentant du titulaire en tout temps.

**ARTICLE 17 :**

**VENTE PAR TRICYCLE**

Il est interdit de faire la vente de marchandises, de rafraîchissements ou de friandises par tricycle sans y être autorisé par un permis valide émis par la Ville.

**ARTICLE 18 :**

**DEMANDE DE PERMIS**

Une demande de permis de vente par tricycle doit être présentée au Service de l'urbanisme et doit notamment, contenir les informations suivantes :

- a) le nom, la date de naissance s'il y a lieu, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne requérante;
- b) la description de l'activité qui sera réalisée, soit : le territoire visé, les marchandises qui seront vendues et les nom, prénom et date de naissance des vendeurs qui circuleront dans les rues;
- c) un engagement à respecter les dispositions du présent règlement.

La personne requérante doit compléter un formulaire de demande de permis pour chaque tricycle qu'il désire utiliser. Une même personne ne peut présenter plus de dix demandes par année.

Les formulaires complétés doivent être présentés à l'autorité compétente avant le premier jour ouvrable du mois de mars.

Le formulaire de demande de permis peut être conforme au modèle suggéré en annexe « A ».

**ARTICLE 19 :**

**DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE**

Pour être conforme, une demande de permis de vente par tricycle doit être accompagnée des documents et effets suivants :

- a) une copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association;
- b) une copie du permis émis en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) lorsque requis par cette loi;
- c) un dépôt de cinquante (50 \$) dollars par permis demandé, en argent comptant, mandat poste, traite bancaire ou par chèque visé.

ARTICLE 20 :

**CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS**

Un permis de vente par tricycle ne peut être émis que si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :

- a) la personne requérante doit avoir une place d'affaires légalement constituée dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu où sont vendus, dans le cours normal des activités, des marchandises identiques ;
- b) la personne requérante doit détenir un permis émis en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) lorsque requis par cette loi, ou démontrer qu'elle est exemptée de détenir un tel permis;
- c) le signataire de la demande doit être majeur, à moins de détenir une permission écrite du titulaire de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone de celui-ci ou avoir la personnalité juridique.

ARTICLE 21 :

**PERMIS**

Les permis de vente par tricycle seront octroyés par tirage au sort lors de la première séance du conseil municipal du mois d'avril et les dépôts seront alors remboursés aux demandeurs qui n'auront pas été favorisés par le sort.

Les permis octroyés sont émis par le Service de l'urbanisme. Un permis est valide du 1<sup>er</sup> mai au premier lundi du mois de septembre inclusivement.

Il ne peut être émis plus de dix (10) permis par année. Le permis peut être conforme au modèle suggéré en annexe « A ».

ARTICLE 22 :

**INCESSIBILITÉ DES DROITS**

Toute personne ayant présenté une demande de permis prévu par le présent règlement ne peut transférer ou céder sa demande de quelque façon que ce soit.

Elle peut retirer sa demande mais son dépôt ne lui sera remboursé que si cette demande de retrait est effectuée avant l'octroi du permis.

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, sous-louer, disposer de ou autrement aliéner en tout ou en partie ses droits dans un permis ou dans une demande de permis.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, tout titulaire d'un permis émis en vertu des présentes qui vend, cède, transfère, sous-loue, dispose de ou autrement aliène directement ou indirectement en tout ou en partie ses droits dans un tel permis perd automatiquement tous ses droits dans celui-ci et ce permis devient alors nul et sans aucun effet.

ARTICLE 23 :

**ASSURANCES**

Toute personne à qui a été octroyé un permis de vente par tricycle doit détenir et maintenir en vigueur pour toute la durée du permis une police d'assurance responsabilité civile avec une limite globale d'un minimum d'un million (1 000 000 \$) de dollars contre toute réclamation.

ARTICLE 24 :

**COÛT**

Le coût du permis de vente par tricycle est de cinquante (50) dollars par année, par tricycle, prélevé à même le dépôt accompagnant la demande de permis.

ARTICLE 25 :

**CONDITIONS DE VENTE**

La vente de marchandises, de friandises ou de rafraîchissements glacés au moyen d'un tricycle ne peut être effectuée que dans les situations suivantes :

- a) entre 9 h et le coucher du soleil dans les rues et places publiques;
- b) la vente doit être faite le long du trottoir, le long de l'accotement ou dans la zone de stationnement aux endroits où celui-ci est permis et pour la durée autorisée d'un tel stationnement.

ARTICLE 26 :

**INTERDICTIONS DE VENTE**

Il est interdit à quiconque de :

- a) faire la vente de rafraîchissements liquides au moyen d'un tricycle;
- b) colporter des marchandises, des friandises ou des rafraîchissements glacés à domicile;
- c) faire de la vente par tricycle à moins de cent cinquante (150) mètres de tout commerce ou endroit où des marchandises similaires sont vendues;
- d) faire de la vente par tricycle à moins d'un kilomètre des limites de l'aéroport municipal pendant la durée de l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 27 :

**CANTINES**

Il est interdit d'installer, de laisser ou d'immobiliser une cantine sur la place publique dans le but de vendre des aliments, à l'intérieur d'un périmètre de un kilomètre de tout établissement scolaire les jours de classe.

Cet article ne s'applique pas lors d'activités publiques ou communautaires préalablement autorisées par le Conseil municipal.

ARTICLE 28 :

**FAUSSES DÉCLARATIONS**

Commet une infraction et est déclarée en défaut une personne ou une association ayant fait une fausse déclaration ou ayant procédé à de fausses représentations lors d'une demande de permis.

***TITRE 3 - PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES***

ARTICLE 29 :

**AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les directeurs des services de l'urbanisme et de police et les membres de ces services constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres desdits services, ou à tels membres que désigneront les directeurs desdits services, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 30 :

**RÉVOCATION DU PERMIS**

L'autorité compétente peut révoquer et saisir en tout temps un permis émis en vertu du présent règlement si son titulaire cesse de satisfaire aux exigences des articles 11 et 20 ou s'il contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 31 :

**CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 32 :

**POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour vérifier l'observance du présent règlement;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 33 :

**REFUS**

Commets une infraction quiconque refuse ou néglige d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente dans l'application du présent règlement.

ARTICLE 34 :

**INFRACTIONS ET PEINE**

Quiconque contrevient aux articles 3 à 6, 8, 14, 16, 17, 22, 23, 25 à 28 et 33 du présent règlement commets une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 200 \$ dans le cas d'une personne morale.

**TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 35 :

**DISPOSITIONS INCOMPATIBLES**

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui seraient contraires aux présentes, sont remplacées par le présent règlement.



**ARTICLE 36 :**

**DISPOSITIONS ABROGÉES**

Le présent règlement abroge :

- a) les règlements suivants de l'ancienne Ville d'Iberville :
  - 1. le règlement n° 848 relatif à la paix, au bon ordre, aux nuisances publiques et au maintien de la qualité de la vie sur le territoire de la Ville d'Iberville;
  - 2. le règlement n° 804-007 fixant certaines normes de circulation et de stationnement dans les rues publiques de la Ville;
  
- b) les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :
  - 1. le règlement n° 2187 régissant la vente par tricycle dans les rues de la ville ;
  - 2. le règlement n° 2480 amendant le Règlement n° 2187 régissant la vente par tricycle dans les rues de la ville ;
  
- c) les règlements suivants de l'ancienne Ville de Saint-Luc :
  - 1. Règlement n° 409 concernant la protection de la qualité de la vie à l'intérieur du territoire de la Ville de Saint-Luc;
  - 2. l'article 4 du règlement n° 732 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux clauses pénales contenues aux règlements municipaux de la Ville de Saint-Luc;
  - 3. Règlement n° 612 amendant le règlement numéro 409 concernant la protection de la qualité de la vie sur le territoire de la Ville de Saint-Luc, de façon à définir l'expression « vente de garage » et à prévoir les dispositions réglementaires sur les feux.

**ARTICLE 37 :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Gilles Dolbec, maire

\_\_\_\_\_  
François Lapointe, greffier



## DEMANDE DE PERMIS

COLPORTAGE

VENTE PAR TRICYCLE

### Requérant

Nom, prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Représenté par : \_\_\_\_\_

Majeur

Mineur

joindre autorisation de l'autorité parentale

### Description de l'activité

Motif : \_\_\_\_\_

Lieux de vente : \_\_\_\_\_

Dates : DU \_\_\_\_\_ AU \_\_\_\_\_

### Biens ou services offerts

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### Nom, prénom et date de naissance des vendeurs ou colporteurs

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### Déclaration du requérant

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, m'engage à respecter et à veiller à ce que soit respecté le règlement sur le colportage et la sollicitation et déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande de permis sont vrais.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

### Autorité compétente

Permis émis le : \_\_\_\_\_ par : \_\_\_\_\_

Numéro du permis : \_\_\_\_\_